

A R R E T E N° MH.91-IMM. 007,
portant classement parmi les Monuments Historiques
du Fort Carré, de la Tour de l'Etoile et de la
Caponnière les reliant, à COLLIoure (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE, de la COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Fort Carré, de la Tour de l'Etoile et de la Caponnière les reliant à COLLIURE (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon en date du 29 septembre 1986 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 13 juin 1988 ;

VU la délibération du 14 juin 1989 du Conseil d'Administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Fort Carré, de la Tour de l'Etoile et de la Caponnière les reliant présente au point de vue de l'Histoire et de l'Art un intérêt public en raison de l'importance que revêt cet ensemble du XVIII^e S pour l'histoire de l'architecture militaire ;

.../...

A R R E T E

Article 1° : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, le Fort carré, la Tour de l'Etoile et la Caponnière les reliant, à COL-LIOURE (Pyrénées-Orientales) situés au lieu-dit "Lulle" sur la parcelle n° 2944 d'une contenance de 11 ha 47 a 12 ca, figurant au cadastre section A, appartenant à l'Etat (Ministère de l'Environnement) et affecté, par arrêté du 31 mai 1983 au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, établissement public ayant son siège social 72 rue Regnault PARIS XIII et pour représentant responsable M. Guy LENGAGNE, Président.

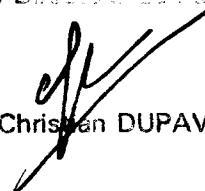
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 20 janvier 1987 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports (Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres), affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 11 FEV. 1991

Le Ministre et par déléction
Le Directeur du Muséum



Christian DUPAVILLON

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ys / *mais aussi*

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

870012

A R R E T E

portant inscription du Fort Carré, de la Tour de l'Etoile
et de la Caponnière les reliant, à COLLIURE (Pyrénées Orientales)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
- Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment,
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés
du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires
de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine
Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique
de la région Languedoc Roussillon entendue, en sa séance du 29
septembre 1986 et dans l'attente des résultats de la demande de classement
adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission
Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Fort Carré, la Tour de l'Etoile et la Caponnière les
reliant, présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable
la préservation en raison du caractère exceptionnel de cet ensemble d'ar-
chitecture militaire du début du XVIII^e S.

A R R E T E

Article 1^e : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques, en totalité, le Fort Carré, la Tour de l'Etoile et la Capon-
nière les reliant, à COLLIURE (Pyrénées-Orientales) situés au lieu-dit
"Lulle" sur la parcelle n° 2944 d'une contenance de 11 hectares, 47 ares
et 12 centiares, figurant au cadastre section A, appartenant à l'Etat

..../....

1^{er} Arr. Hypothèque Perpétuelle
2 Février 1987
vol. 2711 - n° 16

(Ministère de l'Environnement) et affecté, par arrêté du 31 mai 1983 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public, ayant son siège social 78 avenue Marceau à PARIS 8^e et pour représentant responsable M. Olivier GUICHARD, Président, 78 avenue Marceau - PARIS 8^e.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Environnement, au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et à l'établissement public affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 20 JAN. 1987

Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Jean-François DENIS